

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 05/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

INTERRA LOG

Parc d'Affaires de la Vallée de l'Ozon
35 rue Marcel Mérieux
69970 Chaponnay

Références : UD-R-CRT-25-95

Code AIOT : 0006103917

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement INTERRA LOG implanté Parc d'Affaires de la Vallée de l'Ozon 35, rue Marcel Mérieux 69970 Chaponnay. L'inspection a été annoncée le 03/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La réglementation prévoit de faire figurer dans le plan d'opération interne (POI) élaboré ou mis à jour à compter du 1er janvier 2023, les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès le permettent, y compris les moyens matériels et humains, et les méthodes de prélèvement et d'analyses adaptées aux substances à rechercher.

Cette inspection est réalisée dans le cadre d'une action nationale ayant pour objectif de vérifier que la réflexion sur les premiers prélèvements environnementaux a bien été engagée et que les dispositions figurant dans le POI répondent bien aux exigences réglementaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERRA LOG
- Parc d'Affaires de la Vallée de d' Ozon 35, rue Marcel Mérieux 69970 Chaponnay
- Code AIOT : 0006103917
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société InTerraLog est spécialisée dans le stockage de produits dangereux destinés à l'agriculture ainsi qu'à la grande distribution. Elle exploite à CHAPONNAY un entrepôt de stockage contenant des produits phytosanitaires, des aérosols en petits conditionnements contenant des gaz ou des liquides inflammables, des cartouches de chasse, etc.

Le site est autorisé par un arrêté préfectoral du 22 mars 2022 qui fait suite à une demande d'extension qui, à ce jour, n'a pas été réalisée.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Dans le cadre d'une action régionale de contrôle pilotée par la DREAL AURA, la visite d'inspection avait pour objectif de contrôler la prise en compte du risque inondation par l'exploitant.

De par son implantation géographique, le site n'est pas soumis au risque inondation.

La cartographie réglementaire issue du Plan de Prévention du risque inondation de la commune de Chaponnais met en évidence les zones à risques inondation autour du ruisseau Ozon. Le site se situe à distance conséquente de ces zones et à une altitude bien supérieure.

Du fait de l'absence de risque identifié, la thématique inondation n'a été abordée que sommairement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 3 | Liste des substances recherchées et milieux associés | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 4 | Stratégie de prélèvement | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--------------------|---|-------------------|
| 1 | Mise à jour du POI | Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100 | Sans objet |
| 2 | Réalisation | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------------------------|---|-------------------|
| | d'exercice POI | article 5 | |
| 5 | Personnels compétents | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 | Sans objet |
| 6 | Liste des produits de décomposition | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place une stratégie claire de prélèvements environnementaux. Toutefois, certains éléments nécessitent encore d'être précisés. Un contrat a été établi avec le bureau d'études GINGER BURGEAP.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

[...]

Le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant

[...]

Ce plan est [...] mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Constats :

L'inspection constate que la dernière mise à jour du Plan d'Opération Interne (POI) date d'avril 2025 (version 10).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

[...]

Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an.

[...]

Constats :

L'inspection constate que la fréquence de réalisation des exercices POI est proche de l'attendu. Les trois derniers exercices POI datent du 05/10/2022, 30/11/2023 et 19/09/2024.

L'inspection note que les horaires d'exercices pourraient être variés (les trois derniers exercices ont été réalisés aux alentours de 9h). L'exploitant indique vouloir procéder à des exercices semestriels y compris hors heures ouvrées.

L'inspection étudie l'exercice POI/PPI du 19/09/2024 et note plusieurs points :

1/ Prélèvements environnementaux

L'exercice a pris en compte la thématique des prélèvements environnementaux. La fonction ATMO (personne dédiée aux prélèvements environnementaux qui contacte l'astreinte GINGER BURGEAP et coordonne les prélèvements sur site) a été assurée. L'astreinte du prestataire en charge des prélèvements environnementaux a été contactée (contact téléphonique mais pas de déplacement), qui indique une intervention possible sous 1h et qui indique les substances pouvant être émises suite à un incendie.

2/ Contact DREAL

Le compte-rendu indique des difficultés à joindre la DREAL. L'exploitant explique avoir essayé de joindre l'inspectrice puis l'astreinte (à 9h16) et d'avoir envoyé un mail et un message vocal via l'outil « contact everyone ». Le compte-rendu indique également des difficultés de la part de la DREAL, en COD, à contacter l'exploitant. L'exploitant indique être en cours de réflexion pour déployer une ligne directe depuis les postes de commandement (PCex et PCO). Dans l'attente d'une solution, l'exploitant explique que la DREAL doit contacter les personnes pouvant prendre le rôle de DOI (5 personnes indiquées dans le POI).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observations :

L'inspection invite l'exploitant à réaliser des exercices hors heures ouvrées.

L'inspection demande à l'exploitant de faire un nouveau test de contact DREAL (y compris avec contact everyone) pour vérifier le bon fonctionnement de l'alerte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Le §4.2 du POI indique les substances pouvant être émises, la matrice pour le prélèvement et si ces substances sont retenues pour les mesures des prélèvements environnementaux.

La sélection est la suivante : CO2 dans l'air, CO dans l'air, SO2 dans l'air, NOx dans l'air, COV dans l'air, HCl dans l'air, suies dans l'air et sur les surfaces, métaux sur les surfaces, HAP sur les surfaces, dioxines et furanes chlorées sur les surfaces et PCB sur les surfaces.

4 autres substances sont identifiées mais non retenues : HCN (Cyanures d'hydrogène), HBr (Bromure d'hydrogène) et HF (acide fluorhydrique) car ces substances sont assimilées vis-à-vis des effets toxiques à HCl. Les dioxines et furanes bromées sont justifiées par l'absence d'émission et de connaissance actuelle sur la toxicité.

Ce tableau se base sur le rapport méthodologique "protocole d'astreinte « post-lubrizol »" du 29/01/2024 réalisé par GINGER BURGEAP. Cette étude est fondée sur un état des stocks à l'instant représentatif, selon l'exploitant, du stockage du site.

Les 4 substances ont été exclues pour deux raisons :

- Coût/ complexité de la technique de prélèvement trop important au regard de la quantité susceptible d'être émise.

- Substance présentant une absence de valeurs de référence ou comparaison permettant de pouvoir interpréter les analyses mesurées.

L'inspection constate, par sondage, que les substances HF et HBr, non retenues pour les prélèvements, sont bien présentes dans certains produits stockés (tableau 7 de l'étude) et que les quantités de produits peuvent varier, incluant une potentielle augmentation de quantités des produits susceptibles de produire ces composés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : L'exploitant devra justifier l'exclusion des 4 substances (HCN, HBr, HF et dioxines et furanes bromés) en tenant compte de la possible évolution des stockages. Le cas échéant, ces substances devront être intégrées à la stratégie de surveillance.

Observation : L'exploitant indique la mise en place de Quarks Safety permettant de lister l'ensemble des substances présentes par produit. Une fois la mise en place effective de cet outil, l'exploitant pourra vérifier l'exhaustivité des substances post-accidentielles à rechercher.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan

d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

L'annexe 10 §2 du POI indique la stratégie de prélèvements et de mesure en phase accidentelle et post-accidentelle.

PENDANT L'INCENDIE => Sur site : Air et poussières par ITL / Limite et Hors site : Air et poussières par GINGER BURGEAP ou SDMIS

< 24 H APRÈS FIN DE L'INCENDIE => Sur site : Air et poussières par ITL ou GINGER BURGEAP / Limite et hors site : Air et poussières par GINGER BURGEAP ou SDMIS

< 4 JOURS APRÈS FIN DE L'INCENDIE => Hors site : Air, poussières Sols, eaux, faune, flore par GINGER BURGEAP

ITL réalise les prélèvements environnementaux sur site.

GINGER BURGEAP réalise les prélèvements environnementaux hors site. ITL a contracté avec ce prestataire pour une intervention en 3 heures maximum et des résultats de prélèvements en 24h.

Le paragraphe 6.3.5 du POI trace le mode opératoire pour les prélèvements réalisés par ITL. Le matériel est présent au niveau des bâtiments administratifs du site. Il est présenté en séance. On retrouve :

- Des tubes colorimétriques avec pompe pour CO, HCl, NO₂, SO₂
- Des sacs TEDLAR pour COV
- Des lingettes pour métaux, HAP, PCB et dioxines.

L'inspection constate que le prélèvement des suies n'est pas prévu (air et surface) dans le mode opératoire ITL.

Le paragraphe 10.12 du POI localise les zones où les prélèvements *in situ* doivent être réalisés. ITL dispose également d'une fiche de prélèvement pour noter les résultats et la description des prélèvements.

L'annexe 10 est dédiée au mode opératoire de GINGER BURGEAP pour les prélèvements hors site. En tant que BE spécialisé, GINGER BURGEAP dispose de l'ensemble du matériel spécifique pour les prélèvements dans l'air, les poussières, les sols, les eaux, la faune et la flore.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 2 : Intégrer le prélèvement des suies dans le mode opératoire ITL.

Observation : l'annexe précitée mentionne des mesures pouvant être faites par le SDMIS. Ces mesures sont à l'initiative du SDMIS et ne dispensent pas l'exploitant d'en mettre en œuvre. Ainsi, l'Inspection suggère de supprimer la mention "ou SDMIS" qui peut prêter à confusion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Le §6 de l'annexe 10 du POI liste l'équipe d'astreinte mise en place par GINGER BURGEAP. Cette équipe est constituée de salariés de GINGER BURGEAP formés et équipés pour intervenir dans l'environnement du site pour la réalisation des mesures et prélèvements sous la direction du DOI. L'inspection note que les personnes d'astreinte n'ont pas été intégrées au laissez-passer feu.

16 personnes d'ITL, personnel d'astreinte niveau 1, ont été formées aux prélèvements environnementaux par GINGER BURGEAP. La session a eu lieu le 15 avril 2025. L'exploitant a présenté la feuille d'émargement. L'exploitant indique qu'une session de rappel sera réalisée semestriellement et intégrée au plan de formation du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : L'exploitant devra intégrer les personnes d'astreinte GINGER BURGEAP au laissez-passer feu et s'assurer que cette liste reste à jour auprès de son prestataire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

Les produits de décomposition sont identiques à la liste des substances recherchées dans les fumées d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite